

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2020-5276-3** (17-1784-1)
C-2020-5277-3 (17-1784-2)

LE 1^{er} JUIN 2023

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent-détective **DOMINIC GAGNÉ**, matricule 6129
L'agent **MATHIEU PARÉ**, matricule 6299
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Comité de déontologie policière (Comité) rend une décision, le 31 janvier 2023¹, et décide que le sergent-détective Dominic Gagné et l'agent Mathieu Paré ont dérogé aux articles 10 et 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

[2] Dans sa décision, le Comité conclut que les policiers n'ont pas respecté les droits de monsieur David Tshiteya Kalubi en étant négligents ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité lors de la procédure d'écrou ayant mené à l'achèvement de la fiche de contrôle du détenu le concernant³. Le Comité décide aussi que les policiers n'ont

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Gagné*, 2023 QCCDP 3 (CanLII). Le sergent-détective Gagné était agent au moment des faits.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Gagné*, précité, note 1, par. 44-54.

pas exercé leurs fonctions avec probité quand ils ont présenté aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) des déclarations qu'ils savaient fausses ou inexactes en lien avec leur interaction avec monsieur Kalubi⁴.

[3] Le Comité doit maintenant imposer des sanctions justes et appropriées au sergent-détective Gagné et à l'agent Paré.

RAPPEL DES FAITS

[4] Dans la soirée du 7 novembre 2017, l'agent Paré patrouille en duo avec sa collègue, l'agente Annie Caron-Martin⁵.

[5] À la suite d'une intervention de routine auprès d'un automobiliste, les agents rencontrent l'ami du conducteur. Il s'agit de monsieur Kalubi. Après lui avoir demandé de s'identifier, l'agent Paré est informé par sa collègue que monsieur Kalubi fait l'objet de deux mandats d'arrestation.

[6] Monsieur Kalubi est donc arrêté et placé dans la voiture de patrouille. L'agent Gagné arrive sur les lieux peu de temps après, car il doit remplacer l'agente Caron-Martin⁶. Il prend place derrière le volant alors que l'agent Paré s'assoit du côté du passager. Les policiers quittent les lieux pour se rendre au Centre opérationnel Est (CO Est).

[7] Arrivés à destination, les agents Paré et Gagné débutent la procédure d'écrou. La scène est filmée⁷. L'agent Paré est responsable d'entrer les données qui serviront à constituer la fiche de contrôle du détenu⁸. On le voit debout, derrière un ordinateur, à la droite de l'agent Gagné qui, lui, s'occupe de monsieur Kalubi.

[8] L'agent Gagné demande à monsieur Kalubi s'il a des maladies. Monsieur Kalubi lui mentionne qu'il souffre d'anémie falciforme. L'agent Gagné n'entend pas la réponse. L'échange suivant a lieu :

« Agent Gagné : Quoi?

Monsieur Kalubi : Anémie falciforme.

⁴ *Id.*, par. 55-57.

⁵ L'agente Caron-Martin porte le grade de sergente-détective au moment des audiences. Le Comité la désigne avec son ancien grade dans la décision.

⁶ La policière devait quitter pour des raisons personnelles.

⁷ Pièce C-2.

⁸ Pièce C-1.

Agent Gagné : C'est quoi ça?

Monsieur Kalubi : Je suis anémique, je fais de l'anémie falciforme.

Agent Gagné : OK. Pis, c'est quoi que tu prends pour ça?

Monsieur Kalubi : De l'hydréa pis de l'acide folique⁹.

Agent Gagné : OK. »

[9] L'agent Gagné fouille ensuite monsieur Kalubi. Un inventaire de ses biens est colligé et inscrit dans la fiche de contrôle du détenu. On permet à monsieur Kalubi de consulter un avocat¹⁰. Le détenu est ensuite mis en cellule.

[10] Dans la section « **MALADIE/MÉDICAMENT** » de la fiche de contrôle du détenu, aucune information n'apparaît sous la rubrique « *Mise(s) en garde médicale(s)* ». La réponse « *Non* » est inscrite à la rubrique « *Malade ou blessé* ».

[11] Le lendemain matin, 8 novembre, monsieur Kalubi quitte le CO Est à bord d'un fourgon à destination de la cour municipale de Montréal. Il arrive à 7 h 35¹¹. Il est amené, avec d'autres détenus, à la cellule commune au 5^e étage. Les informations contenues à la fiche de contrôle du détenu sont transférées électroniquement aux agents des services correctionnels de la cour municipale.

[12] Environ deux heures plus tard, monsieur Kalubi s'écroule au sol. Il ne respire plus. Malgré des efforts pour le réanimer, il décède. Le rapport d'autopsie attribue le décès à une arythmie cardiaque secondaire à une cardiomégalie d'étiologie multifactorielle¹².

[13] Toujours le 8 novembre, la directrice du BEI ordonne la tenue d'une enquête, conformément à l'article 289.1 de la *Loi sur la police*¹³ (Loi). Monsieur Donald Lemieux et madame Muaka Mambuene, des enquêteurs du BEI, sont ensuite affectés à l'enquête.

⁹ Il n'est pas contredit que le médecin traitant de monsieur Kalubi lui avait prescrit de l'hydréa, un médicament qui permet d'augmenter le niveau d'hémoglobine F, et de l'acide folique, une vitamine. Voir la déclaration du Dr. Soulières, pièce CP-3.

¹⁰ Pièce C-1.

¹¹ *Ibid.*

¹² Pièce CP-1.

¹³ RLRQ, c. P-13.1.

[14] Le même jour, l'agent Paré rédige son compte rendu aux termes de ses obligations légales prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*¹⁴ (Règlement). Il écrit, entre autres, que la procédure d'écrou se déroule calmement et que le prévenu fait ce que les agents lui demandent. Il mentionne qu'en aucun moment le prévenu ne leur a parlé de douleurs ou d'inconfort. Son compte rendu est silencieux quant aux informations fournies par monsieur Kalubi relativement à sa maladie ou sa médication. Il ne mentionne rien concernant la fiche de contrôle du détenu.

[15] Le 16 novembre, l'agent Gagné rédige son compte rendu¹⁵. Il est au poste de quartier 23. Il collige l'information suivante :

« Lors de la procédure d'écrou, je demande au jeune homme s'il a des maladies ou médicaments à prendre, ce à quoi il me répond que non. »

[16] Les enquêteurs Lemieux et Mambuene prennent connaissance des comptes rendus et visionnent la vidéo de l'écrou. Les agents Paré et Gagné sont ensuite convoqués à une rencontre qui doit avoir lieu le 24 novembre dans les locaux du BEI. À la date prévue, les agents se présentent, accompagnés d'un avocat. Cette rencontre est reportée.

[17] Le 16 janvier 2018, les agents retournent aux bureaux du BEI pour rencontrer les enquêteurs. Ils sont accompagnés et représentés par avocat. Dans la déclaration qu'il donne aux enquêteurs, l'agent Paré confirme avoir colligé les informations apparaissant sur la fiche du contrôle du détenu¹⁶.

[18] Il est ensuite questionné par monsieur Lemieux quant à savoir si monsieur Kalubi a informé les agents de son état de santé. Voici les questions qu'on lui pose à ce sujet et les réponses qu'il donne aux enquêteurs¹⁷ :

« Q : Lors de cette intervention est-ce que M. Kalubi vous signale quoi que ce soit sur son état de santé ou physique?

R : Non.

[...]

¹⁴ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1, art. 1, 2^e alinéa. Pièce VDC-3. Le policier doit rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement et le remettre aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement.

¹⁵ Pièce VDC-1.

¹⁶ Pièce C-1.

¹⁷ Pièce VDC-2.

Q : Et quelle fut la réponse de M. Kalubi s'il avait maladie, médication, blessures ou autres douleurs?

R : Rien n'indique au rapport qu'il ait dit devoir prendre des médicaments et son état n'indiquait rien non plus.

[...]

Q : Avez-vous inscrit "NON" à l'écrou parce que vous l'avez demandé ou par réflex ou habitude?

R : Si j'ai inscrit non c'est que j'ai eu la réponse non. » (*sic*)

[19] Les enquêteurs lui montrent alors la vidéo de la procédure d'écrou. Après le visionnement, l'agent Paré met fin à la rencontre et quitte les lieux, après avoir consulté son avocat. Celui-ci discute ensuite avec l'agent Gagné, en retrait, lui qui s'apprête aussi à rencontrer les enquêteurs. Après avoir visionné la vidéo de l'écrou, il mentionne à l'enquêtrice Mambuene qu'il n'apportera pas de précisions à son rapport, sur les conseils de son avocat. Lui aussi met fin à la rencontre et quitte les locaux du BEI.

POSITION DES PARTIES

La Commissaire

[20] La procureure de la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) demande au Comité de sanctionner sévèrement les policiers. Elle souligne que, n'eût été l'absence de dossier déontologique pour chacun d'eux, la Commissaire aurait demandé leur destitution. Aussi, puisque les policiers détenaient le grade d'agent au moment des faits, la rétrogradation n'est pas une option.

[21] Elle suggère donc au Comité d'imposer de façon consécutive, pour chacun des policiers, une période de suspension de 20 jours pour avoir été négligents ou insouciants à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur Kalubi (chefs 2 des citations) et de 60 jours pour avoir manqué de probité en fournissant aux enquêteurs du BEI des déclarations qu'ils savaient fausses ou inexactes (chefs 4 des citations).

[22] La procureure de la Commissaire avance que les fautes déontologiques commises s'apparentent à la négligence criminelle et à l'entrave à la justice.

La partie policière

[23] La procureure de l'agent Paré soumet qu'un blâme ou une suspension d'une journée constitueraient une sanction appropriée pour le chef lui reprochant d'avoir été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou la sécurité de monsieur Kalubi (chef 2). En outre, elle estime qu'une courte période de suspension ne dépassant pas cinq jours serait raisonnable en ce qui a trait au manque de probité de son client (chef 4). La procureure du sergent-détective Gagné suggère les mêmes sanctions pour son client.

[24] On soumet également que la médiatisation dont les policiers furent l'objet est un facteur atténuant et des articles de journaux traitant de cette affaire sont déposés en preuve¹⁸.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTION DÉONTOLOGIQUE

[25] Le Comité ayant décidé que les policiers cités ont commis des actes dérogatoires, il doit maintenant déterminer les sanctions justes et appropriées à être imposées.

[26] Pour ce faire, le législateur a précisé à l'article 235 de la Loi que le Comité doit prendre en considération la gravité des inconduites, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie des policiers.

[27] Afin d'imposer la sanction appropriée pour chacune des inconduites, le Comité se penchera sur l'examen de la gravité objective¹⁹ de la faute déontologique, laquelle comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[28] La gravité intrinsèque s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs énoncés au Code. La compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens²⁰.

¹⁸ Pièce SP-1 en liasse

¹⁹ Pierre Bernard, « *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions* », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 87-88

²⁰ *Code de déontologie des policiers du Québec*, précité, note 2, art. 3.

[29] Ainsi, après avoir identifié le devoir imposé au policier par le Code, le Comité situe l'inconduite dans son contexte et la compare à d'autres inconduites de même nature, car à l'intérieur d'un devoir, les inconduites ne sont pas toutes de la même gravité. À cette étape, le corpus jurisprudentiel du Comité peut permettre d'identifier la fourchette des sanctions imposées en semblable matière par souci de cohérence et d'harmonisation des sanctions.

[30] Finalement, la sanction devant être individualisée, le Comité s'attardera aux facteurs subjectifs propres aux policiers. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre, n'ayant dans ce dernier cas aucune influence sur la sanction envisagée à l'intérieur de la fourchette. En règle générale, ils ne pourront cependant pas prévaloir sur la gravité objective (intrinsèque et contextuelle) de l'inconduite²¹.

[31] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est jugée dérogatoire au Code sont les suivantes²² :

« **234.** Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° l'avertissement;

2° la réprimande;

3° le blâme;

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

²¹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 (CanLII), par. 68.

²² *Loi sur la police*, précitée, note 13, art. 234.

[32] La doctrine et la jurisprudence enseignent que les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir²³. Elles doivent permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, de dissuader l'agent de répéter l'inconduite et de servir d'exemple à l'égard des autres agents de police qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables²⁴.

[33] C'est donc à la lumière de cet objectif et des principes énoncés que le Comité évaluera la justesse et le caractère raisonnable des sanctions qu'il doit imposer aux policiers.

[34] Rappelons finalement que les fourchettes de sanctions constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions et ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de l'affaire, tout en demeurant proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[35] D'entrée de jeu, le Comité rejette la prétention de la partie policière à l'effet que la médiatisation dont fut l'objet cette affaire constitue un facteur atténuant. Ce n'est que dans des cas rares de médiatisation, « hors du commun », et dûment prouvée, qu'il y aura lieu d'en tenir compte comme facteur atténuant d'une sanction²⁵. Cette preuve n'a pas été faite en l'espèce.

[36] Aussi, le Comité ne retient pas l'argument de la Commissaire à l'effet que les fautes s'apparentent en l'espèce à la négligence criminelle et à l'entrave à la justice. Il faut éviter de laisser entrer librement des notions de droit criminel dans le processus déontologique, notamment à l'étape de la sanction. Les agents n'ont pas fait l'objet d'accusation criminelle et surtout, ils n'ont pas eu à répondre de ces accusations devant le Comité.

²³ Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale, précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2009, pp. 978, 979; Pierre Bernard, « *La sanction en droit disciplinaire: quelques réflexions* », vol. 206 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* 2004, <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/206/367026504>.

²⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII); *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

²⁵ *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31 (CanLII), par. 47. Voir aussi *Harbour c. R.*, 2017 QCCA 204 (CanLII), par. 63 et 67.

Chefs 2 des citations : article 10 du Code

[37] Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance. Dans la présente affaire, le Comité a conclu que l'agent Paré et le sergent-détective Gagné ont été négligents ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur Kalubi.

[38] Il s'agit d'un devoir qui fait appel à la compétence et à la conscience professionnelle du policier, car la personne en détention est particulièrement vulnérable psychologiquement. Sa santé et sa sécurité dépendent en grande partie du professionnalisme des policiers qui en sont responsables. Ce devoir est inextricablement lié au droit à la sûreté de la personne²⁶.

[39] En ce qui concerne le contexte particulier de cette affaire, rappelons que l'inconduite des policiers en l'espèce se produit au moment de la procédure d'écrou effectuée auprès de monsieur Kalubi. Bien qu'il indique à deux reprises souffrir d'anémie falciforme et dire devoir prendre de l'hydrée et de l'acide folique pour traiter sa maladie, aucune de ces informations n'est inscrite sur la fiche de contrôle du détenu²⁷. En fait, elle indique plutôt que monsieur Kalubi ne souffre d'aucune maladie.

[40] Le contexte entourant l'inconduite traduit un degré de gravité supplémentaire. Notons, d'abord, que la tâche à accomplir était somme toute rudimentaire. Aussi, monsieur Kalubi obtempérait aux ordres et était le seul détenu sous la responsabilité des policiers. Ceux-ci par ailleurs n'agissaient pas dans une situation d'urgence. De plus, bien que simples à colliger, les informations relatives à la santé du détenu sont importantes, car la preuve a démontré que la fiche de contrôle du détenu sert à informer toutes les personnes responsables de la détention des mises en garde médicales propres au détenu.

[41] Certaines circonstances atténuent toutefois la gravité de l'inconduite. D'une part, rien n'indique que les policiers aient agi de mauvaise foi à l'égard de monsieur Kalubi. La preuve suggère plutôt qu'ils ont négligé l'importance de la tâche à accomplir et qu'ils se sont laissé influencer par l'état général de monsieur Kalubi, qui ne semblait pas être malade, et par le fait qu'il n'avait pas de médicaments sur lui.

[42] D'autre part, la preuve administrée à l'audience n'indique pas de lien de cause à effet entre l'inconduite des policiers et le décès de monsieur Kalubi. La preuve démontre que celui-ci souffrait de plusieurs pathologies et qu'il n'était pas toujours assidu dans sa

²⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 1.

²⁷ Pièce C-1.

prise de médicaments et pour ses suivis médicaux²⁸. Le fait qu'il n'ait pas eu accès à l'hydrée lorsqu'il était en détention n'a pas contribué au décès²⁹. De plus, le Comité note que les policiers ont été courtois – tout comme monsieur Kalubi – durant toute la procédure d'écrou. Ses droits constitutionnels ont été respectés et les autres sections de la fiche de contrôle du détenu ont été complétées correctement. La faute déontologique commise apparaît donc comme un acte isolé.

[43] Finalement, le Comité souligne que rien n'indique que les actions ou inactions des policiers aient été motivées par des considérations reliées à la race de monsieur Kalubi. L'arrestation de celui-ci était légale, car des mandats d'arrestations avaient été émis à son endroit.

[44] La jurisprudence déposée de part et d'autre démontre que les sanctions varient grandement en fonction des circonstances. La fourchette des sanctions s'étend du blâme à une période de suspension de vingt jours.

[45] Au soutien de sa position, la procureure de la Commissaire soumet deux décisions au Comité dont les faits et certains facteurs aggravants les distinguent sensiblement de la présente affaire. D'abord, dans l'affaire *Baron*³⁰, un agent sénior agissant comme officier responsable de la détention omet d'appeler Urgences-santé malgré le fait qu'un détenu se plaint de douleurs au bras. Le policier avait pourtant assisté à l'intervention physique de ses subordonnés à l'endroit du détenu et savait qu'un bruit de craquement avait été entendu. Plutôt que de prendre les doléances du détenu au sérieux, il argumente avec lui et lui dit que son coude n'est pas fracturé. La preuve a démontré que le plaignant était resté sans soins dans sa cellule durant plusieurs heures avec le coude fracturé. Le Comité décide que l'agent sénior avait agi ainsi pour couvrir ses subordonnés. Une suspension sans traitement de quinze jours est imposée.

[46] Dans la décision *Stante*³¹, deux policiers omettent d'intervenir lors d'une bagarre impliquant deux citoyens. De plus, le policier *Stante* assène des coups de poing à la figure du plaignant et n'avise pas une infirmière que les blessures de l'homme résultaient de ses coups. Le Comité impose vingt jours de suspension en soulignant que les policiers ont volontairement omis de divulguer cette information à l'infirmière dans le but de se couvrir.

²⁸ Pièce CP-3.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2023 QCCDP 23 (CanLII).

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Stante*, 2009 CanLII 5807 (QC CDP).

[47] Du côté de la partie policière, les décisions *Rainville*, *Archambault* et *Spooner* offrent certaines similarités avec la présente affaire. Dans *Rainville*³², un lieutenant met la vie d'un détenu en péril en effectuant négligemment une ronde de surveillance, car il ne se rend pas compte que le cou du détenu est accroché au barreau d'une échelle. Le Comité lui impose une période de deux jours de suspension sans solde.

[48] Dans l'affaire *Archambault*³³, le plaignant est arrêté et fouillé sommairement avant d'être conduit au poste. Ses lacets lui sont retirés ainsi que sa ceinture. Le policier lui demande s'il a autre chose, et le détenu lui remet un fil servant à fabriquer des collets à lièvre. Le détenu n'est cependant pas fouillé. Il fera plus tard une tentative de suicide en utilisant un fil de collet resté en sa possession en raison de la négligence du policier, qui reçoit une période de suspension de deux jours.

[49] Finalement, dans l'affaire *Spooner*³⁴, le policier omet de surveiller adéquatement le détenu, qui réussit à s'emparer d'un sac contenant ses médicaments laissé à sa portée, près de la porte de sa cellule. Il tente de s'enlever la vie en ingurgitant une quantité importante de pilules. Le Comité impose trois jours de suspension sans traitement.

[50] En ce qui a trait aux facteurs subjectifs, le Comité note que les policiers sont expérimentés, un facteur aggravant en l'espèce. L'agent Paré était policier depuis dix ans au moment des événements, alors que le sergent-détective Gagné comptait douze ans d'expérience. Ils n'ont pas d'inscription dans leur dossier déontologique. Ils ne témoignent pas lors de l'audience sur la sanction.

[51] Le Comité estime que la sanction proposée par la Commissaire est trop sévère, compte tenu de toutes les circonstances. Certes, la tâche effectuée par les policiers était importante et le type d'inconduite commise en l'espèce peut avoir de sérieuses conséquences pour la santé et la sécurité des détenus. Or, dans cette affaire, la négligence et l'insouciance des policiers ne sont pas à l'origine du dénouement malheureux que l'on connaît. Par surcroît, rien n'indique que ces policiers agissent ainsi de façon routinière ou qu'ils aient été motivés par une intention malveillante. Le Comité leur impose une période de suspension sans traitement de deux jours.

Chefs 4 des citations : article 8 du Code

[52] Le policier doit exercer ses fonctions avec probité. En tant qu'officier de justice, le policier doit toujours agir de manière intègre et honnête. Le souci de rapporter fidèlement

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Rainville*, 2006 CanLII 81657(QC CDP). Cette décision est infirmée en appel : *Rainville c. Simard*, 2008 QCCQ 7415 (CanLII).

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, 2020 QCCDP 20 (CanLII).

³⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Spooner*, 2017 QCCDP 11 (CanLII).

les faits et de dire la vérité doit donc demeurer le fondement même de l'action policière³⁵. Le Comité a conclu que le sergent-détective Gagné et l'agent Paré ont présenté des déclarations qu'ils savaient fausses ou inexactes aux enquêteurs du BEI qui tentaient d'éclaircir les circonstances entourant le décès de monsieur Kalubi.

[53] Rappelons que le sergent-détective Gagné rapporte faussement dans son compte rendu³⁶ destiné aux enquêteurs du BEI que monsieur Kalubi lui mentionne ne pas être malade ni prendre de médicament. L'agent Paré, quant à lui, tient sensiblement le même langage quand il est interrogé par les enquêteurs, après avoir rédigé un compte rendu laconique relativement à la procédure d'écrou, dans lequel il ne mentionne rien quant aux informations divulguées par monsieur Kalubi concernant sa condition médicale³⁷.

[54] C'est ici que les circonstances dénotent la gravité contextuelle particulièrement sérieuse des inconduites de l'agent Paré et du sergent-détective Gagné. D'abord, les policiers ont non seulement enfreint leur propre code de déontologie, ils ont aussi omis de respecter leurs obligations légales issues du Règlement. Rappelons qu'aux termes de celui-ci, le policier doit rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement³⁸. Il doit ensuite rencontrer les enquêteurs du BEI³⁹. Les policiers ont failli à leur devoir de transparence à l'endroit des enquêteurs du BEI.

[55] Les policiers ont menti à des enquêteurs dont le mandat était d'obtenir leur version des faits en tant que « policiers impliqués », puisqu'ils sont intervenus auprès de monsieur Kalubi et l'ont détenu dans les heures précédant son décès⁴⁰. Leur but était de faire la lumière sur les circonstances entourant ce triste événement. N'eût été la preuve vidéo⁴¹, les enquêteurs du BEI auraient eu comme seules informations la version des policiers indiquant que monsieur Kalubi leur avait caché sa maladie et les médicaments qu'on lui avait prescrits. Or, le policier doit collaborer à l'administration de la justice. Dès lors qu'il choisit d'arborer son insigne, le policier doit se conformer aux obligations et aux responsabilités énumérées au Règlement, et ce, même s'il doit, pour ce faire, renoncer à certaines libertés dont il jouirait par ailleurs en tant que simple citoyen⁴².

[56] Les versions que donnent les policiers aux enquêteurs du BEI avaient donc pour but de camoufler leur défaut de colliger adéquatement les réponses claires fournies par monsieur Kalubi quant à sa maladie et sa médication. Plutôt que de reconnaître leurs

³⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 25 (CanLII), par. 58

³⁶ Pièce VDC-1.

³⁷ Pièce VDC-3.

³⁸ *Id.*, art. 1, 2^e alinéa. Soulignement du Comité.

³⁹ *Id.*, art. 1, 3^e alinéa.

⁴⁰ *Id.*, art. 9.

⁴¹ Pièce C-2.

⁴² *Wood c. Schaeffer*, 2013 CSC 71 (CanLII), par. 32.

erreurs, les policiers ont choisi la pire option qui s'offrait à eux : mentir aux enquêteurs du BEI. Ils ont ainsi commis une faute déontologique encore plus grave, car elle affecte directement leur probité, cette qualité essentielle pour tout auxiliaire de la justice.

[57] Les procureures de policiers suggèrent qu'il s'agit d'une faute sans conséquence. Le Comité n'est pas d'accord. En mentant aux enquêteurs du BEI, ils ont terni l'image de la police aux yeux du public en général et aux yeux de la famille de monsieur Kalubi, en particulier, car ils ont allégué faussement que celui-ci ne leur avait pas dévoilé sa condition médicale.

[58] Force est de constater, cependant, que nous ne sommes pas en présence ici d'un faux rapport ayant mené à des accusations criminelles à l'endroit d'un citoyen, un facteur considéré comme étant particulièrement aggravant par le Comité.

[59] Les parties, comme on l'a vu, ont des positions diamétralement opposées quant à la sanction que devrait imposer le Comité, bien qu'elles s'entendent sur la proposition d'une période de suspension sans solde. La jurisprudence soumise au Comité reflète l'écart de positions des parties, car elle indique une fourchette des sanctions allant de 1 à 60 jours de suspension sans solde. Aucune décision déposée ne traite de policiers expérimentés ayant enfreint leur devoir de probité en présentant une déclaration qu'ils savaient fausse ou inexacte à des enquêteurs du BEI, comme en l'espèce.

[60] Encore ici, de l'avis du Comité, la jurisprudence soumise par la procureure de la Commissaire révèle des circonstances plus sérieuses, en termes de gravité objective, que celles présentes en l'espèce. Dans *Bergeron*⁴³, la Cour du Québec accueille l'appel des policiers quant à la sanction imposée par le Comité et entérine la suggestion commune que les parties avaient originalement proposée. Dans cette affaire, monsieur Richard Barnabé décède à la suite d'une intervention musclée de plusieurs policiers à son endroit. Les agents Bergeron et Samson sont déclarés coupables par un jury de voies de fait causant des lésions corporelles. Les agents sont cités pour avoir abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire, entre autres manquements, et l'on reproche aussi à l'agent Samson d'avoir rédigé un faux rapport en omettant de mentionner l'utilisation d'un couteau quand les policiers ont déshabillé le détenu. La sanction de 60 jours de suspension qu'il reçoit s'inscrit dans une négociation entre les parties visant à éviter la destitution des policiers.

⁴³ *Bergeron c Commissaire à la déontologie policière*, 2000 CanLII 14596 (QC CQ).

[61] Dans l'affaire *Duquette*⁴⁴, un policier agresse un citoyen à trois reprises et porte ensuite des accusations de voies de fait et d'entrave à son endroit, qu'il justifie à l'aide d'un rapport contenant de fausses informations. Le Comité conclut en un comportement dégradant du policier puisqu'il avait agi ainsi à la seule fin de couvrir ses attaques contre le plaignant. Ici aussi, une suspension de 60 jours est imposée.

[62] Plusieurs décisions soumises par la partie policière ne reflètent pas non plus la gravité objective de la faute commise en l'espèce. Dans l'affaire *Goyette*⁴⁵, le policier reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du Code lorsqu'il a ajouté des détails quant à la description du suspect lors de son témoignage à la cour municipale. Les parties reconnaissent devant le Comité que le policier a commis ces erreurs de bonne foi et sans malice. Une suggestion commune d'une journée de suspension est entérinée par le Comité.

[63] Dans l'affaire *Picard*⁴⁶, le Comité décide que le policier a enfreint l'article 7 du Code en rendant un témoignage erroné lors d'une enquête préliminaire. Le Comité juge que le policier avait mal préparé son témoignage, car il avait été imprécis et approximatif. Le policier avait donc allégué des faits erronés en témoignant selon ses impressions. Une période de suspension sans traitement de deux jours est imposée.

[64] Dans l'affaire *Descheneaux*⁴⁷, un sergent-détective signe un affidavit indiquant qu'il avait arrêté un individu en flagrant délit, ce qui n'était pas le cas. Le Comité lui impose une suspension sans traitement de quatre jours, indiquant au passage qu'il ne s'agissait pas d'un chef porté en vertu de l'article 8 du Code.

[65] Dans l'affaire *Desrosiers*⁴⁸, un policier intercepte un automobiliste pour le soumettre à un alcootest, prétextant qu'il ne portait pas sa ceinture de sécurité. Le constat d'infraction qu'il rédige par la suite pour défaut de porter la ceinture de sécurité est donc faux. Le Comité lui impose une période de suspension sans traitement de cinq jours.

[66] Dans l'affaire *Gagnon*⁴⁹, le policier rédige faussement dans son rapport complémentaire avoir frappé le coude du plaignant contre le pare-brise de la voiture de police, alors qu'il s'agissait de sa tête. Le Comité souligne que les sanctions les plus sévères en matière de faux rapports s'expliquent et se justifient par l'esprit de malice et de vengeance du policier ou par le dépôt d'accusations criminelles contre la victime. Il impose une suspension de cinq jours.

⁴⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Duquette*, 2003 CanLII 57307 (QC CDP).

⁴⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Goyette*, 2015 QCCDP 29 (CanLII).

⁴⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Picard*, 2002 CanLII 49323 (QCCDP).

⁴⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Descheneaux*, 1996 CanLII 19224 (QCCDP).

⁴⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Desrosiers*, 2005 (CanLII) 59869 (QCCDP).

⁴⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2015 QCCDP 64 (CanLII).

[67] Dans l'affaire *Cloutier*⁵⁰, le policier reconnaît avoir dérogé à l'article 8 du Code en rédigeant un faux rapport de police concernant la fille d'un autre policier qui venait d'être impliquée dans un accident de la route. Sur les lieux, toute la preuve démontre que l'agent Cloutier a rencontré les victimes, noté les informations pertinentes, et procédé à la mise en état d'arrestation de la conductrice pour conduite avec les facultés affaiblies causant des lésions corporelles. L'agent Cloutier rédige une série de documents qui font état de résultats d'alcootest se situant à 70 à 80 milligrammes par millilitre de sang. Il s'agit de fausses données, car la conductrice avait une alcoolémie dépassant la limite permise. Ayant des remords, le policier se ravise et remplit d'autres documents contenant les informations exactes concernant les infractions commises. Le Comité rejette la suggestion commune pour un avertissement et impose une période de suspension de huit jours au policier.

[68] Dans l'affaire *Benoit*⁵¹, le policier saisit la caméra du plaignant qui avait filmé une partie de l'intervention policière, mais omet de mentionner ce fait dans son rapport d'incident : huit jours de suspension sans traitement sont imposés.

[69] Dans l'affaire *Gauthier*⁵², les policiers ont soumis un rapport d'infraction abrégé contenant une fausse information quant à l'endroit où le plaignant fut libéré par les policiers. La conduite des policiers n'a pas entraîné le dépôt d'accusations criminelles. Le Comité impose dix jours de suspension sans traitement.

[70] Finalement, le Comité impose respectivement 25 et 20 jours de suspension à un sergent et à un agent dans l'affaire *Geoffrion*⁵³, où les faux rapports ont mené au dépôt d'accusations de voies de fait contre le plaignant.

[71] La sanction imposée à l'agent Paré et au sergent-détective Gagné mettra vraisemblablement un terme à l'implication du Comité dans cette affaire. Le Comité fait toutefois les commentaires suivants. L'enquête menée par le BEI en l'espèce n'était pas une enquête criminelle. Il s'agissait d'une enquête indépendante, tenue obligatoirement aux termes de l'article 289.1 de la Loi, à la suite du décès de monsieur Kalubi survenu dans les circonstances que l'on connaît maintenant. Le fait que le rapport d'enquête du BEI ait été soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales⁵⁴ ne change pas la nature de l'enquête. Affirmer le contraire brouille les cartes et confond le but de ces deux enquêtes, de même que le statut juridique des policiers témoins ou impliqués avec celui d'un suspect.

⁵⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2000 CanLII 22241(QCCDP)

⁵¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25 (CanLII).

⁵² *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2015 QCCDP 46 (CanLII).

⁵³ *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, précitée, note 35.

⁵⁴ Art. 289.21 de la Loi.

[72] Ainsi, jamais les agents Paré et Gagné n'ont été soupçonnés d'avoir commis un crime par les enquêteurs du BEI, qui devaient les rencontrer aux termes du Règlement, et qui se sont assurés de les informer de leur statut et de leurs obligations en vertu de celui-ci⁵⁵. Or, comme le mentionne la Cour Suprême du Canada, arborer l'insigne de policier vient aussi avec des obligations et des responsabilités⁵⁶, et elles sont clairement énoncées au Règlement. C'est ici que la sanction doit servir d'exemple et être particulièrement dissuasive, car les policiers ont tenté de défendre leurs intérêts personnels et de justifier leurs actes, au détriment de leur devoir public de rapporter fidèlement les circonstances de leur intervention en tant que policiers et agents de l'État. Pourtant, étant tenus à une obligation de transparence à l'endroit des enquêteurs du BEI par le Règlement, la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵⁷ leur accorde, en contrepartie de cette obligation, une protection résiduelle contre l'auto-incrimination en cas de poursuite criminelle⁵⁸.

[73] Parce que les policiers en l'espèce ont manqué à leurs obligations déontologiques et réglementaires dans un contexte où leur devoir de probité s'imposait de manière particulièrement importante, le Comité impose une période de suspension de 20 jours à l'agent Paré et au sergent-détective Gagné pour avoir présenté une déclaration qu'ils savaient fausse ou inexacte aux enquêteurs du BEI. Ces sanctions sont imposées de façon consécutive⁵⁹ à celles qui leur sont imposées sous les chefs 2 des citations.

[74] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** les sanctions consécutives suivantes :

C-2020-5276-3

Chef 2

[75] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** au sergent-détective **DOMINIC GAGNÉ** pour avoir dérogé à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en étant négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur David Tshiteya Kalubi);

⁵⁵ Pièces VDP-4, VDP-5 et VDP-6.

⁵⁶ *Wood c. Schaeffer*, précitée, note 42, par. 32.

⁵⁷ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11

⁵⁸ Art. 7 de la *Charte*. Voir *R. c. White*, 1999 CanLII 689 (CSC), par. 44.

⁵⁹ Les parties s'entendent sur la nécessité d'imposer des sanctions consécutives en l'espèce.

Chef 4

- [76] **une suspension sans traitement de 20 jours ouvrables de huit heures** au sergent-détective **DOMINIC GAGNÉ** pour avoir dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en présentant une déclaration qu'il savait fausse ou inexacte dans le dossier MTLEV1701079132).

C-2020-5277-3

Chef 2

- [77] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** à l'agent **MATHIEU PARÉ** pour avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en étant négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur David Tshiteya Kalubi);

Chef 4

- [78] **une suspension sans traitement de 20 jours ouvrables de huit heures** à l'agent **MATHIEU PARÉ** pour avoir dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en présentant une déclaration qu'il savait fausse ou inexacte dans le dossier BEI-171108-001).

Benoit Mc Mahon

M^e Virginie Gagnon
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Genesis Diaz
M^e Kim Simard
Roy Bélanger Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Audience virtuelle

Date de l'audience : 26 avril 2023